

Article 2 : - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Haute-Saône, il est interdit de prélever tout ou partie des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- | | |
|-------------------------------|-----------------------------|
| - <i>Aconitum napellus</i> | - Aconit du groupe napel |
| - <i>Antennaria dioica</i> | - Pied de chat |
| - <i>Lilium martagon</i> | - Lis martagon |
| - <i>Lycopodium annotinum</i> | - Lycopode à rameau d'un an |
| - <i>Narcissus poeticus</i> | - Narcisse des poètes |
| - <i>Pulsatilla vulgaris</i> | - Anémone pulsatille |

Article 3 : - En tout temps et sur tout le territoire du département de la Haute-Saône, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces ci-dessous :

- | | |
|-------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| - <i>Arnica montana</i> | - Arnica des montagnes |
| - <i>Convallaria maialis</i> | - Muguet |
| - <i>Daphne mezereum</i> | - Bois joli |
| - <i>Dianthus ssp.</i> | - Oeillets |
| - <i>Gentiana lutea</i> | - Gentiane jaune |
| - <i>Ilex aquifolium</i>
(en fructification) | - Houx |
| - <i>Leucoium vernalis</i> | - Nivéole du printemps |
| - <i>Narcissus pseudonarcissus</i> | - Jonquille |
| - <i>Ornithogalum pyrenaicum</i> | - Aspergette |
| - <i>Polystichum aculeatum</i> | - Polystic à frondes munies
d'aiguillons |
| - <i>Ruscus aculeatus</i> | - Fragon petit-houx |
| - <i>Tamus communis</i> | - Herbe aux femmes battues |
| - <i>Taxus baccata</i> | - If |

La cueillette des fleurs ou des parties aériennes de ces espèces est limitée à ce que la main peut contenir. Dans le cas des plantes ligneuses, cette cueillette sera pratiquée à l'aide d'un objet coupant.

Article 4 : - Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cession à titre onéreux des baies des spécimens sauvages des espèces *Vaccinium myrtillus* (Myrtille), *Vaccinium vitis idae* (Airelle rouge) et *Vaccinium uliginosum* (Airelle des marais) est interdite chaque année avant le 20 juillet. Après cette date, le ramassage est limité à 4 kg par personne et par jour.

Lors des opérations de récolte, il est interdit d'arracher ou de mutiler les plantes de ces espèces.

..../....

Article 5 : - Sur tout le territoire départemental, le ramassage et la cueillette des lichens fruticuleux, des sphaignes sont limités à une cueillette de type familial.

Un ramassage et une cueillette à des fins commerciales des spécimens sauvages de ces végétaux pourront être réalisés dans certaines conditions de récolte et sous réserve de l'accord des propriétaires et de l'approbation par le Préfet après avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, d'un plan de cueillette préalable. Dans ces conditions, la cueillette ne peut être autorisée que durant la période du 1er juillet au 1er décembre.

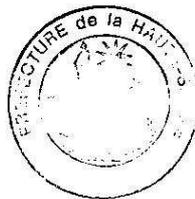
Article 6 : - Les infractions sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe. Elles relèvent donc du tribunal de police. Les objets de l'infraction peuvent être saisis puis confisqués.

Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, les maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le chef du service départemental de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional des Douanes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, ainsi que tous les officiers, agents de police judiciaire, agents des services des douanes, agents techniques forestiers, agents assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG



FAIT A VESOUL, LE

19 DEC. 1990

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU